

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 89 du 10 décembre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion et au traitement des démarches administratives de soutien dénommé « Euréka ».

Du 26 octobre 2021

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion et au traitement des démarches administratives de soutien dénommé « Eurêka ».

Du 26 octobre 2021

NOR A R M E 2 1 0 2 6 0 7 A

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [160.5.2.3.1](#).

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (n.i. BO ; JO de l'Union européenne du 4 mai 2016, L 119/1) ;
Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3231-1 à R. 3231-3 et R. 3231-9-1 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO n° 6 du 7 janvier 1978) ;
Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n.i. BO ; JO n° 125 du 30 mai 2019 ; texte n°16) ;
Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant la liste des responsables de traitement au sein des états-majors, directions et services et des organismes qui leur sont rattachés (JO n° 137 du 16 juin 2018, texte n° 11),

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est créé au ministère de la défense un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Eurêka » dont le responsable est le major général des armées.

Ce traitement a pour finalités la réalisation de démarches administratives par le personnel du ministère de la défense et la prise de rendez-vous avec les services de soutien sur une plateforme en ligne.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- 1° A l'identité des personnes ;
- 2° A la vie professionnelle ;
- 3° A la situation familiale.

Art. 3. Peuvent accéder, à la seule fin de consultation aux données à caractère personnel et aux informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, le personnel chargé de la coordination du soutien et du traitement des démarches administratives affecté :

- 1° A l'état-major des armées :
 - a) Au centre interarmées de coordination du soutien ;
 - b) Dans les états-majors des bases de défense ;
 - c) Dans les commandements supérieurs des forces armées ;
 - d) Dans les commandements des forces françaises ;
 - e) Dans les éléments français au Gabon et au Sénégal ;
- 2° Au service du commissariat des armées :
 - a) Dans les centres interarmées du soutien ;
 - b) Dans les groupements de soutien de bases de défense ;
 - c) Dans les plateformes d'affrètement et de transport du commissariat des armées ;
- 3° Au service de santé des armées :
 - a) A la direction de la médecine des forces ;
 - b) Dans les centres médicaux des armées ;
 - c) Dans les antennes médicales ;

4° A la direction des ressources humaines du ministère de la défense.

Art. 4. Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées en base active durant le temps de traitement de la demande, puis versées en archives intermédiaires pour une durée de dix-huit mois, avant suppression définitive.

Art. 5. Toute opération relative au traitement créé par le présent arrêté fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et

la nature de l'opération. Ces informations sont conservées cent jours.

Art. 6. Le présent traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'exécution de la mission d'intérêt public, telle que prévue par les dispositions susvisées du code de la défense.

L'information des personnes concernées est assurée dans les conditions prévues par l'article 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé par les mentions légales.

Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du même règlement s'exercent auprès du représentant du responsable de traitement de l'état-major des armées, par voie électronique, à l'adresse suivante : cicos-plateforme-eureka.contact.fct@intradef.gouv.fr

Les droits d'effacement et de portabilité prévus aux articles 17 et 20 du même règlement ne s'appliquent pas dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre et par délégation :

Le major général des armées,

Éric AUELLET.

ANNEXE

ANNEXE 1.

LISTE DES DONNÉES TRAITÉES

I. – Données relatives à l'identité

- 1° Nom ;
- 2° Prénom ;
- 3° Date de naissance ;
- 4° Adresse mail personnelle ;
- 5° Téléphone de contact ;
- 6° Date de naissance ;
- 7° Lieu de naissance ;
- 8° Sexe.

II. – Données relatives à la situation professionnelle

- 1° Numéro identifiant défense ;
- 2° Grade ;
- 3° Corps d'appartenance ;
- 4° Organisme d'emploi ;
- 5° Type d'employé.

III. – Données relatives à la situation familiale

- 1° Statut marital ;
- 2° Identité du conjoint ;
- 3° Identité des enfants.